Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20260407-2026_04_034-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept avril, à dix-neuf heures et trente minutes,
Le Conseil municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le premier avril deux mil vingt-six, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil municipal, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane LABBÉ, Maire.

Membres en exercice :	29
Quorum :	15
Présents :	26
Absents excusés :	3
Procurations de vote :	3
Votants :	29

Présents :
Stéphane LABBÉ – Stéphane CHABOT – Sevgi KARAMAN – Jean-Pierre DEWITTE – Amélie PETIT – Frédéric LÉGLISE – Cindie COMMEUREUC – Jean-Marc BERTRAND – Sylvie RIALLAND – André LAITU – Françoise HUCHE – Loïc FÉVRIER – Marie-Paule MENARD – Jocelyne RENOU – Denis LE MELLOT – Corinne GUILLOTIN – Sébastien GIRARD – Salima BOUZAHAR – Suzanne PARQUIER – Magali TOURTELIER – Romain AUBAUD – Evann BEURION – Stéphane SIMON – Nicolas PERRIN – Valérie DAVOUST – Valérie GUIGOT

Absents excusés :
Philippe LEMOINE – Magali MONCHAUSSÉ – Sonia ARENA

Procurations de vote :

Philippe LEMOINE	Mandataire Stéphane LABBÉ
Magali MONCHAUSSÉ	Mandataire Magali TOURTELIER
Sonia ARENA	Mandataire Valérie DAVOUST

Secrétaire de séance : Sevgi KARAMAN

Publication en ligne le : 15/04/2026

N° 2026-04-034 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'élection des représentants du personnel au sein des instances du dialogue social aura lieu le jeudi 10 décembre 2026.

Le Code général de la fonction publique prévoit qu'un comité social territorial (CST) soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Conformément à la règlementation et au regard de l'effectif de la Ville de Vern-sur-Seiche (entre 50 et 200 agents), un **comité social territorial (CST)** sans formation spécialisée devra être institué en interne, tandis que les **commissions administratives paritaires (CAP)** et **commission consultative paritaire (CCP)** compétentes seront placées auprès du Centre de gestion 35.

D'une manière générale, alors que les CAP et CCP sont consultées pour les questions intéressant nominativement et individuellement les agents, le CST sera consulté sur toutes les questions relatives :
1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20260407-2026_04_034-DE

5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

Les comités sociaux territoriaux comprennent des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial dépend du nombre d'agents relevant du comité :
Nombre de représentants du personnel élus au sein du CST :
- entre 50 et 199 agents : 3 à 5 titulaires (+ le même nombre de suppléants) ;
- entre 200 et 999 agents : 4 à 6 titulaires (+ le même nombre de suppléants) ;
- entre 1 000 et 1 999 agents : 5 à 8 titulaires (+ le même nombre de suppléants) ;
- au-delà de 2 000 agents : 7 à 15 titulaires (+ le même nombre de suppléants).

Le nombre des représentants du personnel est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Le nombre de représentants du personnel suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Ceci exposé ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;
Considérant qu'un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;
Considérant l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 compris entre 50 et 200 agents et réparti entre 73.6% de femmes et 26.4% d'hommes ;
Considérant la consultation des organisations syndicales ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, à l'unanimité des votants par vote à main levée (29 voix pour) :

- **CRÉE** un comité social territorial local ;
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5, en nombre égal au nombre de représentants suppléants ;
- **DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 5 titulaires et 5 suppléants ;
- **DÉCIDE** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein des instances du dialogue social.

Le Maire,
Stéphane LABBÉ

MAIRIE DE VERN-sur-SEICHE (Ille-et-Vilaine)

La secrétaire de séance,
Sevgi KARAMAN

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20260407-2026_04_034-DE

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.